



STATUTS DE L'ASSOCIATION

**« Association de prise en charge de pathologies du sommeil et de la vigilance,
Réseau Hypnos »**

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les soussignés, membres fondateurs et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Articles 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de :
Association pour la prise en charge de pathologies du sommeil et de la vigilance « Réseau Hypnos ».

Article 3 : Objet social

L'association a pour but de promouvoir les actions en faveur de :

- l'amélioration des délais et la qualité du diagnostic et du traitement des patients porteurs de pathologies chroniques du sommeil et de la vigilance.
- la recherche fondamentale et appliquée, visant à améliorer la prise en charge globale de ces patients.
- la mise en place des réunions de formation continue et d'évaluation des formations et des pratiques médicales des professionnels de santé qui participent à la prise en charge des patients atteints de troubles chroniques du sommeil et de la vigilance.
- l'aide à la subvention de tout programme de formation ou de recherche.
- l'élaboration des systèmes d'information qui permettront la coordination des soins ville-hôpital.
- l'élaboration d'actions permettant la prévention de troubles chroniques du sommeil et de diminuer les risques de ces maladies.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Créteil, Service de Physiologie Explorations Fonctionnelles, Hôpital Henri Mondor, 51 av du Mal de Lattre de Tassigny, 94010 Créteil Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

Articles 6 : Composition

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

➤ **Les membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs, les personnes physiques et morales qui ont joué un rôle actif dans la conception ou la création de l'association. Ils sont membres de droit de l'association, disposent d'un droit de vote aux assemblées et sont dispensés de cotisation.

Dr Marie Pia d'ORTHO
Dr Maria STOICA
Dr Sophie DURAND AMAT
Dr Xavier DROUOT

➤ **Les membres d'honneurs:**

Peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui jouent un rôle particulier dans le développement de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

➤ **Les membres bienfaiteurs :**

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui ont versé (et/ou versent annuellement) une contribution financière déterminée par l'assemblée générale. Ils n'ont pas de voix délibératives aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

➤ **Les membres adhérents :**

Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La procédure d'adhésion des membres adhérents est précisée dans le règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1- par le décès

- 2- par la démission
- 3- par l'exclusion décidée par le conseil d'administration pour tout motif grave et légitime.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les autres contributions financières versées par les membres de l'association en application de l'article 6 du présent statut ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- Les subventions de toute nature et les dons des personnes physiques ou morales ;
- Tout autre ressource compatible avec les missions et l'objet social de l'association ;
- Tout autre revenu découlant de son activité et autorisé par la loi ;
- Les produits des prestations réalisées pour des services rendus par des membres de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres élus par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 10 : Conseil Scientifique et Technique d'Evaluation

Il est élu par le conseil d'administration et donne son avis sur tous les aspects médicaux nécessaires à la mise en place et le fonctionnement dans le cadre des missions de l'association telles qu'elles sont précisées à l'article 3 des présents statuts.

Le règlement intérieur précise la durée du mandat et le nombre de membres ;

Article 11 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau exécutif composé d'un président, d'un vice- président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Le bureau exécutif assure sous l'autorité du conseil d'administration :

- La gestion courante de l'association ;
- L'exécution des décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration

Le coordinateur du réseau est membre de droit du bureau exécutif.

Article 12 : Président

- Est élu par le conseil d'administration, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- Il conçoit et met en application la politique générale de l'association.
- Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale.
- Il accomplit les actes civils engageant l'association (sauf disposition du patrimoine) et la représente en justice.
- Il ouvre avec le trésorier les comptes bancaires ou postaux de l'association.

Article 13 : Trésorier

- Est élu par le conseil d'administration, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, pour 2 ans renouvelable.
- Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances.
- Il ouvre avec le président les comptes bancaires ou postaux de l'association.
- Il présente le rapport financier de l'association devant l'assemblée générale annuelle.

Article 14 : Secrétaire Général

- Est élu par le conseil d'administration, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, pour 2 ans, renouvelables.
- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et rédige les procès-verbaux de réunions.
- Il est responsable de la conservation des archives.

Article 15 : Règlement intérieur

- Est élaboré par le conseil d'administration.
- Il est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
- Il sera approuvé lors de la première assemblée générale. Toutes les modifications ultérieures seront soumises à l'assemblée générale.
- En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les statuts qui prévalent.

Article 16 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois, tous les six mois, à la demande du président ou du bureau, ou sur la demande du quart des membres.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré par le conseil d'administration comme démissionnaire.
- En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial et écrit.
- En cas d'absence du président, il sera remplacé par le secrétaire général, et à défaut par le vice-président.

Article 17 : Assemblée Générale

Est composée des membres actifs et des membres fondateurs de l'Association avec voie délibérative. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée sans voie délibérative.

a. L'assemblée Générale ordinaire

- Elit les administrateurs conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- Statue sur le rapport moral et le projet de budget présentés par le président du conseil d'administration ;
- Statue sur le rapport financier présenté par le trésorier ;
- Nomme le cas échéant un commissaire aux comptes et décide de ses missions particulières.
- Se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.
- A chaque Assemblée doivent être obligatoirement débattues toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée. Le conseil d'administration peut demander le scrutin à bulletin secret.
- Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

b. L'assemblée Générale extraordinaire

- Est la seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et le cas échéant, du boni de liquidation.
- Tous les membres de l'association ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.
- Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courrier à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
- Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à main levée. Le conseil d'administration peut demander le scrutin à bulletin secret.
- Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 18 : Procès-verbal – Registre spécial

- Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée.
- Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignées par le secrétaire sur un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 19 : Dissolution

- Peut-être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration si elle est prononcée par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Les membres présents devront représenter un quorum égal à la moitié des membres de l'association.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.